

ARRETE INTERMINISTERIEL

**N° 1090/MUHCV/MSPC/MSPS/MATDCL du 16/08/17
relatif aux modalités du décret n° 2016-043/PR du
1^{er}/04/2016 portant réglementation de la délivrance
des actes d'urbanisme en République togolaise**

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DU CADRE DE VIE,

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

ET

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;

Vu la loi n° 2009/007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire au Togo ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 94 - 117/PMRT du 23 décembre 1994 portant code déontologique des architectes ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République togolaise.

ARRETEMENT :**CHAPITRE 1^{er} : Dispositions générales**

Article premier : Le présent arrêté précise les conditions de délivrance des actes d'urbanisme en application du décret

n° 2016-043/PR du 1^{er}/04/2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République togolaise.

Art. 2 : Les différentes règles applicables aux dossiers des demandes d'actes d'urbanisme sont :

- le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

- la loi n° 2009/007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

- les règlements particuliers des documents d'urbanisme (schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, plan directeur d'urbanisme, plan d'urbanisme de détail) lorsque ces documents ont été régulièrement approuvés par les structures compétentes ;

- les règles de construction en vigueur au Togo.

CHAPITRE II : Présentation, dépôt et décision relative aux demandes d'actes d'urbanisme

Art. 3 : Les demandes de certificat d'urbanisme et de permis de construire prévues respectivement aux articles 8 et 28 du décret portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme sont établies conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Art. 4 : La déclaration de travaux en vue de l'exécution d'actes exemptés de permis de construire prévue à l'article 96 du décret portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme est établie conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 5 : L'attestation de recevabilité prévue aux articles 10, 47 et 101 du décret portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République togolaise est établie conformément à un modèle prescrit dans un arrêté interministériel.

Art. 6 : L'attestation de recevabilité doit indiquer que si la décision n'intervient pas avant la date limite prévue, ladite attestation vaudra permis de construire conformément à l'article 64 du décret portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République togolaise.

Art. 7 : La décision relative aux demandes d'actes d'urbanisme, notamment l'arrêté portant permis de construire et celui portant déclaration de travaux avec spécifications techniques spéciales porte les mentions suivantes :

